



## Arrêt

**n° 149 523 du 10 juillet 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de religion catholique, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Lomé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez taxi-moto et résidiez dans le quartier Tokoin Dogbeavou à Lomé. En mars 2014, vous avez pris sur votre taxi-moto un certain [Y.] jardinier de profession et vous lui avez expliqué que vous faisiez des travaux divers. Vous avez échangé vos numéros de téléphone. Au mois d'avril, il vous a contacté pour venir installer une antenne parabolique chez son patron, un certain [G], vivant dans la cité présidentielle appelée « la caisse ». Vous avez lié d'amitié avec [G] et vous avez commencé à partager des activités avec lui. En mai, vous lui avez parlé de votre projet de participer à une tontine afin d'acquérir votre moto avec 300.000 francs cfa. Fin juin, [G] vous a contacté afin que vous lui prêtiez cette somme, car il avait des ennuis financiers, que son père était en voyage et que ce dernier ne pouvait lui venir en aide. Vous avez fini par accepter en échange d'une reconnaissance de dette et il vous a dit que vous seriez remboursé au retour de son père. Le 07 juillet, vous lui avez remis la somme d'argent et il vous a remis une reconnaissance de dette. Deux semaines après, vous l'avez rappelé n'ayant toujours pas de nouvelle, il vous a expliqué que son père n'était pas revenu, vous avez fini par vous disputer avec lui et vous avez senti que ses paroles étaient menaçantes. En aout, vous avez été agressé par des hommes dans la rue et vous êtes parvenu à leur échapper. Quelques plus jours plus tard, votre tante vous a expliqué que des hommes armés sont venus demander après vous. Votre oncle [A.] vous a alors expliqué que vos problèmes venaient probablement de [G.] et que vous ne deviez pas chercher la confrontation avec lui. Vous avez alors décidé de ne plus travailler la nuit, mais vous avez repris ce travail par manque de moyen financier. Une nuit, vous avez eu une altercation avec l'un de vos passagers. Le lendemain, vous avez reçu un appel téléphonique dans lequel on vous a dit que vous auriez été remboursé si vous ne vous étiez pas plaint et il vous a menacé. Le 28 aout, vous étiez sur votre moto avec votre frère et on a cherché délibérément à vous rentrer dedans. Vous avez été blessé et*

*emmené à l'hôpital. Vous ne sortiez plus de chez vous après cet incident. Le 17 octobre, vous avez été vivre au village. Le 18 novembre, on vous a informé que de la présence de personnes présentant le profil des forces de l'ordre. Deux jours plus tard, vous êtes revenu à Lomé. Le 21 novembre, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au commissariat central de Lomé. Après deux jours de détention, vous avez profité de l'inadvertance d'un geôlier pour prendre la fuite et vous réfugier chez l'un de vos amis. Sur place, votre oncle Antoine vous a proposé de quitter le pays.*

*Vous avez donc fui le Togo, le 23 novembre 2014, à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 novembre 2014.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être assassiné par les forces de l'ordre, [G.G], son père et des inconnus, car ils vous accusent d'être un espion au profit de l'opposition suite à un différend financier que vous avez eu avec [G.G] ».*

3. Dans sa requête, la partie requérante reprend, *en substance*, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Tout d'abord, elle estime incohérent le fait que ce ne soit qu'après son arrivée en Belgique que le requérant ait appris que l'homme qu'il craint, à savoir un dénommé G.G. était membre de la famille du président du Togo et ce, alors qu'ils étaient liés d'amitié depuis avril 2014, qu'il a travaillé chez lui et qu'ils discutaient ensemble de leurs activités personnelles. Elle considère également incohérent que la reconnaissance de dette signée par G.G. ne porte que son prénom, à l'exclusion de son patronyme. Elle relève aussi que l'attitude du requérant qui ne dépose pas plainte contre G.G. lorsqu'il ne lui rembourse pas son argent est invraisemblable. Elle estime encore qu'il n'est pas cohérent qu'une personne provenant de la famille la plus influente du Togo demande à un chauffeur de taxi-moto de lui prêter une somme d'argent aussi dérisoire. Par ailleurs, elle relève que le requérant a tenu des propos inconsistants et peu circonstanciés qui empêchent de tenir pour établi les liens qu'il déclare avoir eus avec G.G. Elle estime par ailleurs que le récit de détention du requérant ne correspond aucunement à ce qu'elle peut légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été privée de liberté pour la première fois de sa vie. En outre, elle constate que le requérant n'a indiqué aucune crainte liée à sa qualité de sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Enfin, les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. A l'exception du motif de la décision qui relève qu'il n'est pas crédible qu'une personne provenant de la famille la plus influente du Togo demande à un chauffeur de taxi-moto de lui prêter une somme d'argent aussi dérisoire, motif que le Conseil juge trop subjectif et auquel il ne se rallie pas, les autres motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande d'asile dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle.

6.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande

d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle émet par ailleurs des hypothèses et des précisions sur quelques points du récit (G.G est un « grand riche » avec le pouvoir de corrompre la police, ce qui explique pourquoi le requérant n'a pas été porter plainte ; même si le nom de G.G n'est pas mentionné sur la reconnaissance de dette, la signature suffit), éléments qui restent cependant insuffisants pour convaincre des faits et problèmes allégués par le requérant au vu de l'in vraisemblance générale du récit livré. Ainsi, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a réellement vécu les problèmes relatés avec G.G en raison d'une dette que ce dernier n'a jamais remboursée.

6.3. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se borne uniquement à invoquer en des termes très généraux que « la situation sécuritaire au Togo est corrompue », qu'il y a « un climat d'insécurité » et qu'« il y a toujours eu de graves violations des droits de l'homme en raison des politiciens et de la famille présidentielle ». En tout état de cause, le Conseil estime que ces seules allégations, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif, ne sont pas en mesure de démontrer l'existence d'une telle situation de violence aveugle prévalant actuellement au Togo.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ

d'application des articles 2, 3 et 5 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que cette disposition concerne des contestations à caractère civil ou en matière pénale, *quod non* en l'espèce. S'agissant de l'invocation des articles 7 et 9 de la CEDH, elle est irrecevable dès lors que la partie requérante n'explique pas en quoi cette disposition serait violée en l'espèce. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

9. Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation de formation en montage des antennes paraboliques et en programmation de décodeurs ainsi que la reconnaissance de dette datée du 7 juillet 2014 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons, que ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant.

- l'attestation du chef du village d'Amakpapé, le Conseil observe qu'elle est entièrement basée sur les propres déclarations du requérant, comme en atteste le chef du village dans le corps de son texte, et qu'elle se borne à relater le fait que le requérant a réclamé le remboursement d'une dette à son ami G., ce qui a suscité son mécontentement. Ainsi, aucune autre précision n'est mentionnée quant à l'identité réelle de cet ami G. ou quant aux détails des problèmes rencontrés par le requérant.

- l'article Internet intitulé « Faure Gnassingbe, Chef d'Etat du Togo et son gouvernement : Respect de la sacralité de la vie et des droits de l'homme au Togo » ne concerne aucunement la situation personnelle du requérant. L'ensemble des documents annexés à la requête n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ